

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE JURIDIQUE

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

Liberté – Egalité – Fraternité

ARR_23_789_JU

ARRÊTÉ DU MAIRE

**STATION D'AVITAILLEMENT - INTERDICTION TEMPORAIRE DE RAVITAILLEMENT EN
CARBURANT AVEC DES RÉCIPIENTS TRANSPORTABLES MANUELLEMENT**

- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-3
- Considérant** les difficultés de ravitaillement des stations-service du Département du Var,
Considérant qu'il a été constaté ces derniers jours sur la station d'avitaillement du Port un accroissement du ravitaillement dans des récipients transportables manuellement (jerricans ou autres),
Considérant que cette pratique est susceptible d'affecter les réserves de la station d'avitaillement et en conséquence de léser les usagers prioritaires (pêcheurs et professionnels de la mer) et les plaisanciers,
Considérant en outre que cette tension croissante sur le carburant risque d'occasionner des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, telles que rixes et disputes,
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la vente de carburant à la station d'avitaillement,

ARRÊTONS

- Article 1 :** La station d'avitaillement du Port de Sanary-sur-Mer sera ouverte de **8h à 12h et de 14h à 17h en semaine et de 8h30 à 12h le samedi et le dimanche, jusqu'au 3 avril 2023 inclus.**
- Article 2 :** La **vente de carburant sous forme conditionnée** (jerricans, bidons, etc) dans tout récipient transportable manuellement est **interdite jusqu'au 3 avril 2023 inclus** à la station d'avitaillement du Port de Sanary-sur-Mer.
- Article 2 :** Le présent arrêté est transmis au Préfet et publié 2 mois sur le site internet de la Commune.
- Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint Police Ports Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 20 mars 2023.

Le Maire



Daniel ALSTERS

Transmis en Préfecture le : 22 . 03 . 23 .

Publié sur le site internet de la Commune le : 22 . 03 . 23 .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.